



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 11195

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet de l'attribution des pensions de réversion et de l'application des règles de cumul. La chambre sociale de la Cour de cassation a considéré à plusieurs reprises que la majoration pour enfant applicable aux pensions de vieillesse du régime général constitue un avantage distinct de la pension elle-même, qui n'a pas être compris dans la base de calcul de la limite du cumul autorisé entre un avantage personnel de vieillesse et la pension de réversion du régime général. Pourtant ce fait est souvent contesté par les organismes payeurs de pensions, s'appuyant notamment sur l'interprétation de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, estimant qu'à sa lecture, la majoration pour enfants s'applique avant l'intervention du cumul. Il lui demande donc de préciser ce point qui prête souvent à discussion, aussi bien pour le régime général, que pour les régimes spéciaux (comme celui des fonctionnaires) et pour le régime local applicable en Alsace-Moselle.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 comporte une disposition clarifiant le mode de calcul des limites de cumul entre une pension personnelle et une pension de réversion dans le cas où est servie une majoration de la pension de vieillesse de 10 % pour enfants. Cette majoration doit être considérée comme un élément de la pension personnelle de vieillesse. A ce titre, elle ne doit pas être exclue du montant des avantages personnels de vieillesse qui est pris en compte pour la détermination des limites de cumul avec la pension de réversion. La disposition adoptée par le Parlement est conforme à la pratique de la CNAV et ne modifie pas les avantages servis aux veuves. Par ailleurs, elle ne concerne pas la majoration de 450 francs par mois et par enfant dont bénéficient les veuves et veufs qui ont encore des enfants à charge.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11195

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1292

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2847